

conservateur par excellence; mais de telles institutions, bonnes peut-être pour l'extrême Orient, n'ont aucune chance de prendre racine en France. Gouverner, c'est faire et exécuter des lois; or, toute loi nouvelle a nécessairement pour objet, non de conserver ce qui existe, mais de le modifier dans le sens du progrès. Une république absolument conservatrice serait donc celle où l'on ne ferait point de lois, où l'on ne chercherait point à réformer les abus, où il serait complètement inutile de nommer des députés, puisque les députés n'auraient rien à faire. Mais en présence d'une Assemblée nationale aussi divisée que l'était celle de Versailles, il était habile de parler d'une république conservatrice, parce que chacun restait libre d'entendre ce dernier mot à sa manière. Pour les cléricaux, il s'agissait de conserver la religion, la prépondérance du clergé; pour les amis de la monarchie, il fallait conserver entre les mains de ceux qui les tenaient des gouvernements antérieurs, et surtout conserver l'habitude de s'appeler à exercer des fonctions publiques que des hommes choisis dans certaines familles privilégiées pour les riches et pour les enrichis, il fallait conserver tous les privilèges de la richesse; pour les esprits sincèrement dévoués à la liberté et au progrès, il fallait seulement conserver tout ce qui n'avait pu détruire sans risquer de compromettre l'existence même de la République et du suffrage universel; mais ce n'était là qu'une conservation temporaire et l'on pouvait dès aujourd'hui prévoir, au moins tacitement, le moment où il serait possible de procéder sans danger à des réformes.

La République conservatrice, ainsi entendue, ne semblait plus devoir effrayer personne, puisque chacun restait libre de se former une image conforme à ses plus secrètes aspirations. Et pourtant, elle n'a été votée par l'Assemblée nationale qu'à une très-faible majorité, parce que beaucoup de ceux qui désiraient une monarchie n'ont pas voulu admettre qu'un gouvernement pût être républicain et moderne; ils se sont obstinés à croire que le nom seul de république devait amener, comme une conséquence fatale, des désordres et des bouleversements. Mais qu'on ne se laisse pas tromper; qu'elle soit cette majorité, la République a pu vivre assez longtemps pour montrer combien sont vaines les frayeurs qu'elle inspire à ceux qui prétendent la juger d'après son nom. Elle n'a jamais eu besoin de demander ce qu'elle peut, ce qu'elle doit être dans l'avenir, quand elle n'aura plus à lutter contre des ennemis puissants et acharnés à la destruction de son gouvernement; elle pourra, pleine de confiance en elle-même, elle pourra employer toute sa force à fonder des institutions capables d'assurer le bien-être général sans porter atteinte à la liberté des individus.

CONSERVATISME s. m. (kon-sér-va-ti-sme — rad. *conserver*). Opinion des personnes qui appartiennent au parti conservateur.

CONSIGNÉ s. f. — Pop. Tisonnier d'un corps de garde.

CONSEIL MANUQUE (Du conseil et de la main). Devise classique de Beaumarchais à Figaro, dans le *Barbier de Séville*. Elle va comme un gant au barbier entrementier, dont la langue est aussi bien pendue que sa main est agile.

CONSONNANTISME s. m. (kon-son-nan-ti-sme — rad. *consonne*). Gram. Système des consonnes d'une langue. l. Néol.

CONSTANCE, ville du grand-duché de Bade; 9,000 hab. Commerce étendu.

CONSTANS (Jean-Antoine-Ernest), homme politique français, né à Béziers (Hérault) en 1833. Il est fils d'un ancien conservateur des hypothèques. M. Constans étudia le droit à Toulouse, où il se fit recevoir licencié, puis docteur et inscrivit au barreau comme avocat. Après avoir fait pendant un certain temps du commerce en Espagne, il entra dans l'enseignement et devint successivement professeur de droit à Douai, à Dijon et à Toulouse. Eln dans cette ville conseiller municipal, il fut nommé directeur du gouvernement de M. Thiers, adjoint au maire et s'occupa activement d'organiser des écoles communales laïques. Républicain convaincu, mais plein de modération, il fut désigné par ses opinions aux côtés du gouvernement de combat. Le ministre de l'instruction publique, M. de Cumont, ne pouvant le révoquer, voulut l'éloigner de Toulouse en l'envoyant dans les autres Facultés de province. M. Constans refusa de quitter Toulouse et fut remplacé. Il reprit alors l'exercice du barreau. Après le vote de la constitution du 25 février 1875, le nouveau ministre de la République, M. Weyler, réintégra M. Constans dans sa charge. Lors des élections du 20 février 1876 pour la Chambre des députés, M. Constans posa sa candidature dans la 1^{re} circonscription de Toulouse. « Après quatre-vingt ans d'oscillations d'épreuves, dit-il dans sa profession de foi, la France a fixé ses destinées; elle a fondé la République, le seul gouvernement digne d'une démocratie. Mais il ne suffit pas que la République vive, il faut qu'elle s'organise. Elle ne serait qu'une étiquette, si elle suivait les errements de la monarchie. Elle doit être une réalité. Le rôle

du parti républicain comme parti d'opposition est fini. Il est désormais un parti de gouvernement, dont le devoir est de développer les germes d'avenir déposés dans la constitution... Il faut comprendre que le principe du gouvernement est la justice, si l'on veut que la République soit le gouvernement de tous, réunisse tous les esprits et que la France compte moins de factieux et plus de citoyens. » M. Constans fut élu député au scrutin de ballottage du 5 mars 1876 par 5,489 voix contre M. de Lacroix, candidat monarchique et cléricale. Il est allé siéger à gauche, et il a constamment voté avec la majorité républicaine. Après la dissolution, il signa la protestation des 363, et il a été réélu au 14 octobre 1877.

CONSTANT (Constant Wairy, dit), valet de chambre de Napoléon I^{er}, né à Peruwé (Belgique) en 1778, mort à Breteuil (Eure) en 1845. Son nom tenait un hôtel à Saint-Anant. Constant était tout jeune lorsqu'il suivit en France le comte de Lure. Celui-ci ayant émigré en 1792, le jeune Belge fut expulsé de Tours, où habitait son maître. De retour dans sa ville natale, il entra comme commis chez un négociant. En 1799, il fut attaché au service du prince Eugène de Beauharnais, qu'il quitta l'année suivante pour devenir valet de chambre de Bonaparte, alors premier consul. A partir de ce moment jusqu'en 1814, il ne quitta plus son nouveau maître, qu'il suivit dans toutes ses guerres. Lors de son mariage avec Marie-Louise, Napoléon lui donna une rente de 1,800 francs, puis il éleva son traitement de 6,000 à 12,000 francs; en outre, il nomma son beau-père, Chervet, concierge du palais de Saint-Cloud. La venue de son fils, Napoléon donna à Constant 100,000 francs. Au jour fixé pour le départ, le grand maréchal du palais voulut savoir combien il y avait d'argent dans la caisse confiée à Constant. Celui-ci répondit : « 300,000 francs environ. » Napoléon fut fort étonné; il comptait sur 400,000 fr., ne se souvenant plus d'en avoir donné 100,000 à son serviteur. Constant ne put alors refuser de suivre son maître obéissant à l'île d'Elbe. En vain on lui offrit une somme considérable, en vain on lui exprima le désir qu'il avait l'empereur de l'avoir de nouveau à son service, rien n'y fit. Constant fut alors remplacé par Marchand. « L'ancien valet de chambre alla habiter Breteuil et perdit dans de mauvaises affaires ce qu'il possédait, à l'exception d'une rente de 2,400 francs. A la Restauration, l'éditeur Ladvocat eut l'idée de publier les mémoires de Constant. Il alla le trouver et finit par le décider, moyennant une somme de 2,500 francs par volume, à raconter ses souvenirs à Yvermeux, qui nota soigneusement ce qu'il racontait. Constant, puis rédigea les *Mémoires* qui ont paru sous le nom de ce dernier.

CONSTANT-DUFEUX (Simon-Claude), architecte français. — Il est mort en 1870. M. Constant-Dufeux avait été décoré de la Légion d'honneur en 1852. Parmi ses envois aux Salons, nous citerons : *L'Eglise de Germiny-des-Prés, la Cheminée de Quinquivil (1848); Hôtel des Invalides civils, projet, etc.*

CONSTANTINE, ville d'Algérie, ch.-l. de la province euse département de même nom; 33,251 hab. (13,249 Français ou israélites naturalisés, 2,243 Européens non Français et 17,759 musulmans). Elle est devenue le siège d'un évêché suffragant d'Alger.

CONSTANTINOPLÉ, capitale de l'empire ottoman; 1,100,000 hab. — voir.

CONSTITUTION DE 1875. Notre article sur l'Assemblée nationale de 1871, dans ce *Supplément*, contient le récit des luttes ardues et prolongées qui retardèrent si longtemps et qui menacèrent de rendre impossible le vote, par cette Assemblée, d'une constitution républicaine. Nous y renvoyons le lecteur, et nous nous bornerons ici à présenter le texte des deux principales lois constitutionnelles qui, avec trois autres lois relatives à l'organisation du Sénat, aux élections sénatoriales et à celles des députés, donnent à la France un gouvernement définitif et forment notre nouvelle constitution. On trouvera ces trois dernières lois au mot SENAT, t. XIV, p. 532 et 533, et au mot DÉPUTÉ, dans ce *Supplément*.

LOI RELATIVE À L'ORGANISATION DES POUVOIRS PUBLICS
(25-28 février 1875).

Article 1^{er}. Le pouvoir législatif s'exerce par deux Assemblées : la Chambre des députés et le Sénat.

La Chambre des députés est nommée par le suffrage universel, dans les conditions déterminées par la loi électorale.

Article 2. Le mode de nomination et les attributions du Sénat seront réglés par une loi spéciale.

Article 3. Le président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages par le Sénat et par la Chambre des députés réunis en Assemblée nationale.

Il est nommé pour sept ans. Il est rééligible.

Article 4. Le président de la République a l'initiative des lois, conjointement avec les membres des deux Chambres. Il promulgue les lois lorsqu'elles ont été votées par les deux Chambres; il en surveille et en assure l'exécution.

Il a le droit de faire grâce; les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi. Il dispose de la force armée. Il nomme à tous les emplois civils et militaires.

Il préside aux solennités nationales; les ordres et les ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui. Chacun des actes du président de la République doit être contre-signé par un ministre.

Article 5. Au fur et à mesure des vacances qui se produisent à partir de la promulgation de la présente loi, le président de la République nomme, en conseil des ministres, les conseillers d'Etat en service ordinaire.

Les conseillers d'Etat ainsi nommés ne pourront être révoqués que par décret rendu en conseil des ministres.

Les conseillers d'Etat nommés en vertu de la loi du 24 mai 1872 ne pourront, jusqu'à l'expiration de leurs pouvoirs, être révoqués que dans la forme déterminée par cette loi. Après la séparation de l'Assemblée nationale, la révocation ne pourra être prononcée que par une résolution du Sénat.

Article 6. Le président de la République peut, sur l'avis conforme du Sénat, dissoudre la Chambre des députés avant l'expiration légale de son mandat.

En ce cas, les collèges électoraux sont convoqués pour de nouvelles élections dans le délai de trois mois.

Article 7. Les ministres sont solidairement responsables devant les Chambres de la politique générale du gouvernement, et individuellement de leurs actes personnels.

Le président de la République n'est responsable que dans le cas de haute trahison.

Article 8. En cas de vacance par décès ou pour toute autre cause, les deux Chambres nomment par décret provisoire, pendant l'élection d'un nouveau président.

Dans l'intervalle, le conseil des ministres est investi du pouvoir exécutif.

Article 9. Les Chambres ont le droit, par délibérations séparées, prises dans chacune à la majorité absolue des voix, soit spontanément, soit sur la demande du président de la République, de déclarer qu'il y a lieu de réviser la Constitution.

Après que chacune des deux Chambres aura pris cette résolution, elles se réunissent en Assemblée nationale pour procéder à la révision.

Les délibérations portant révision des lois constitutionnelles, en tout ou en partie, devront être prises à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Article 10. Les pouvoirs des députés conférés par la loi du 20 novembre 1873 à M. le maréchal de Mac-Mahon, cette révision ne peut avoir lieu sur la proposition du président de la République exécutif et des deux Chambres est à Versailles.

LOI CONSTITUTIONNELLE SUR LES RAPPORTS DES POUVOIRS PUBLICS
(16-18 juillet 1875).

Article 1^{er}. Le Sénat et la Chambre des députés se réunissent chaque année le second mardi de janvier, à moins qu'une convocation anticipée faite par le président de la République.

Les deux Chambres doivent être réunies en session cinq mois au moins chaque année. La session est ouverte le premier jour de septembre et se termine le 31 mai.

Le dimanche qui suivra la rentrée, des prières publiques seront adressées à Dieu dans les églises et dans les temples, pour appeler son secours sur les travaux des Assemblées.

Article 2. Le président de la République prononce la clôture de la session. Il a le droit de convoquer extraordinairement les Chambres. Il devra les convoquer si la demande en est faite, dans l'intervalle des sessions, par la majorité absolue des membres composant chaque Chambre.

Le président peut ajourner les Chambres. Toutefois, l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois ni avoir lieu plus de deux fois dans la même session.

Article 3. Un mois au moins avant le terme légal des pouvoirs du président de la République, les Chambres devront être réunies en Assemblée nationale pour procéder à l'élection du nouveau président.

En cas de défaut de convocation, cette réunion aura lieu de plein droit le quinzième jour avant l'expiration de ces pouvoirs.

En cas de décès ou de démission du président de la République, les deux Chambres se réunissent immédiatement et de plein droit.

Dans le cas où, par application de l'article 5 de la loi du 25 février 1875, la Chambre des députés se trouverait dissoute au moment où la présidence de la République deviendrait vacante, les collèges électoraux seraient aussitôt convoqués, et le Sénat se réunirait de plein droit.

Article 4. Toute assemblée de l'une des deux Chambres qui serait tenue hors du temps de la session commune est illicite et nulle de plein droit, sauf le cas prévu par l'article précédent et celui où le Sénat est réuni comme cour de justice, et, dans ce dernier cas, il ne peut exercer que des fonctions judiciaires.

Article 5. Les séances du Sénat et celles de la Chambre des députés sont publiques. Néanmoins, chaque Chambre peut se réunir en comité secret, sur la demande d'un règlement pris par ses membres, fixé par un règlement.

Elle décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

Article 6. Le président de la République communique avec les Chambres par des messages qui sont lus à la tribune par un ministre.

Les ministres ont leur entrée dans les deux Chambres et doivent être entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire assister par des commissaires désignés, pour la discussion d'un projet de loi déterminé, par décret du président de la République.

Article 7. Le président de la République promulgue les lois dans le mois qui suit la transmission au gouvernement de la loi définitivement adoptée. Il doit promulguer dans les trois jours les lois dont la promulgation, par un vote exprès de l'une et l'autre Chambre, aura été déclarée urgente.

Dans le délai fixé pour la promulgation, le président de la République peut, par un message motivé, demander aux deux Chambres une nouvelle délibération qui ne peut être refusée.

Article 8. Le président de la République négocie et ratifie les traités, il en donne connaissance aux Chambres aussitôt qu'il l'intérêt de la sûreté de l'Etat le permet.

Les traités de paix, de commerce, les traités qui engageent les finances de l'Etat, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et au droit de propriété des Français à l'étranger, ne sont définitifs qu'après avoir été votés par les deux Chambres. Les traités de commerce, de nullité adjonction de territoire ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

Article 9. Le président de la République ne peut déclarer la guerre sans l'assentiment préalable des deux Chambres.

Article 10. Chaque des Chambres est jugée de leur élection; elle peut seule recevoir leur démission.

Article 11. Le bureau de chacune des deux Chambres est élu chaque année pour la durée de la session et pour toute session extraordinaire qui aurait lieu avant la session ordinaire de l'année suivante.

Lorsque les deux Chambres se réunissent en Assemblée nationale, leur bureau se compose des président, vice-président et secrétaires élus à la majorité absolue.

Article 12. Le président de la République ne peut être mis en accusation que par la Chambre des députés et ne peut être jugé que par le Sénat.

Les ministres peuvent être mis en accusation par la Chambre des députés pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions.

En ce cas, ils sont jugés par le Sénat.

Le Sénat peut être constitué en cour de justice par un décret du président de la République, rendu en conseil des ministres, pour juger toute personne prévenue d'attentat commis contre la sécurité de l'Etat.

Si l'attentat est commis sans aucun doute, il leur faut des concessions, sans aucun doute; mais elles, surtout, doivent en faire au chef de l'Etat, car il faut bien qu'elles finissent par vivre en bonne intelligence avec un pouvoir qui elles n'ont pas le droit de supprimer et qui ne se laisserait pas violenter moralement. Ainsi, selon ces rigoureux logiciens, l'élection du président par un parti politique impliquera-t-elle la renonciation des principes de la République, et la durée des pouvoirs du président sera-t-elle limitée à un mandat, comment voter-on que l'élu d'un parti préside lui-même à l'abandon des principes de ce parti et à l'application des principes du parti contraire? Ainsi, le septennat présidentiel implique que le cours général des affaires a été réglé pour sept années. Les Chambres ne sont pas pour cela réduites au rôle d'inutilité; elles continuent la politique du président, elles peuvent voter le tempérer ou l'accroître, la modifier même jusqu'à un certain point, mais elles ne sauraient la changer. Le chef de l'Etat doit leur faire des concessions, sans aucun doute; mais elles, surtout, doivent en faire au chef de l'Etat, car il faut bien qu'elles finissent par vivre en bonne intelligence avec un pouvoir qui elles n'ont pas le droit de supprimer et qui ne se laisserait pas violenter moralement.

Article 13. Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou accusé pendant la durée de sa session, pour tout acte relatif à l'exercice de ses fonctions.

Article 14. Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté, en matière correctionnelle ou criminelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée si la Chambre le requiert.

CONSTITUTION DU 25 FÉVRIER 1875 (SEPTIÈME 28 LA), par M. Léonce Ribert (Paris, 1876, 1 vol.). Peu de temps après que l'Assemblée nationale eut adopté les institutions qui nous régissent, un publiciste libéral et érudit, M. Léonce Ribert, fit paraître une étude intéressante et profonde sur l'*Esprit de la constitution du 25 février 1875*. Les événements survenus le 16 mai ont donné à cet ouvrage une valeur toute particulière. Tous les problèmes que le président de la République a posés à l'Assemblée nationale, en ce qui concerne l'organisation des institutions qui nous régissent, ont été résolus par M. Léonce Ribert avec une justice d'esprit et une modération de langage incontestables. Aussi son livre a-t-il acquis soudain une actualité qui le questionne de quelque façon, et il est intéressant de voir comment il se défend en ce qui concerne l'avenir de la République.

Article 15. Le président de la République ne peut être poursuivi ou arrêté, en matière correctionnelle ou criminelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée si la Chambre le requiert.

Article 16. Le président de la République ne peut être poursuivi ou arrêté, en matière correctionnelle ou criminelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée si la Chambre le requiert.

Article 17. Le président de la République ne peut être poursuivi ou arrêté, en matière correctionnelle ou criminelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée si la Chambre le requiert.

Article 18. Le président de la République ne peut être poursuivi ou arrêté, en matière correctionnelle ou criminelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée si la Chambre le requiert.

Article 19. Le président de la République ne peut être poursuivi ou arrêté, en matière correctionnelle ou criminelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée si la Chambre le requiert.

Article 20. Le président de la République ne peut être poursuivi ou arrêté, en matière correctionnelle ou criminelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée si la Chambre le requiert.

Article 21. Le président de la République ne peut être poursuivi ou arrêté, en matière correctionnelle ou criminelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée si la Chambre le requiert.

Article 22. Le président de la République ne peut être poursuivi ou arrêté, en matière correctionnelle ou criminelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée si la Chambre le requiert.

Article 23. Le président de la République ne peut être poursuivi ou arrêté, en matière correctionnelle ou criminelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée si la Chambre le requiert.

Article 24. Le président de la République ne peut être poursuivi ou arrêté, en matière correctionnelle ou criminelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée si la Chambre le requiert.

Article 25. Le président de la République ne peut être poursuivi ou arrêté, en matière correctionnelle ou criminelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée si la Chambre le requiert.

Article 26. Le président de la République ne peut être poursuivi ou arrêté, en matière correctionnelle ou criminelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée si la Chambre le requiert.

Article 27. Le président de la République ne peut être poursuivi ou arrêté, en matière correctionnelle ou criminelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée si la Chambre le requiert.

Article 28. Le président de la République ne peut être poursuivi ou arrêté, en matière correctionnelle ou criminelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée si la Chambre le requiert.

Article 29. Le président de la République ne peut être poursuivi ou arrêté, en matière correctionnelle ou criminelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée si la Chambre le requiert.

Article 30. Le président de la République ne peut être poursuivi ou arrêté, en matière correctionnelle ou criminelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée si la Chambre le requiert.

Article 31. Le président de la République ne peut être poursuivi ou arrêté, en matière correctionnelle ou criminelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée si la Chambre le requiert.

Article 32. Le président de la République ne peut être poursuivi ou arrêté, en matière correctionnelle ou criminelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée si la Chambre le requiert.

Article 33. Le président de la République ne peut être poursuivi ou arrêté, en matière correctionnelle ou criminelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée si la Chambre le requiert.

Article 34. Le président de la République ne peut être poursuivi ou arrêté, en matière correctionnelle ou criminelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée si la Chambre le requiert.

Article 35. Le président de la République ne peut être poursuivi ou arrêté, en matière correctionnelle ou criminelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée si la Chambre le requiert.

Article 36. Le président de la République ne peut être poursuivi ou arrêté, en matière correctionnelle ou criminelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée si la Chambre le requiert.

Article 37. Le président de la République ne peut être poursuivi ou arrêté, en matière correctionnelle ou criminelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée si la Chambre le requiert.

Article 38. Le président de la République ne peut être poursuivi ou arrêté, en matière correctionnelle ou criminelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée si la Chambre le requiert.

Article 39. Le président de la République ne peut être poursuivi ou arrêté, en matière correctionnelle ou criminelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée si la Chambre le requiert.

Article 40. Le président de la République ne peut être poursuivi ou arrêté, en matière correctionnelle ou criminelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée si la Chambre le requiert.

Article 41. Le président de la République ne peut être poursuivi ou arrêté, en matière correctionnelle ou criminelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée si la Chambre le requiert.

Article 42. Le président de la République ne peut être poursuivi ou arrêté, en matière correctionnelle ou criminelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée si la Chambre le requiert.

Article 43. Le président de la République ne peut être poursuivi ou arrêté, en matière correctionnelle ou criminelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée si la Chambre le requiert.

Article 44. Le président de la République ne peut être poursuivi ou arrêté, en matière correctionnelle ou criminelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée si la Chambre le requiert.

Article 45. Le président de la République ne peut être poursuivi ou arrêté, en matière correctionnelle ou criminelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée si la Chambre le requiert.

Article 46. Le président de la République ne peut être poursuivi ou arrêté, en matière correctionnelle ou criminelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée si la Chambre le requiert.

Article 47. Le président de la République ne peut être poursuivi ou arrêté, en matière correctionnelle ou criminelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée si la Chambre le requiert.

Article 48. Le président de la République ne peut être poursuivi ou arrêté, en matière correctionnelle ou criminelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée si la Chambre le requiert.

Article 49. Le président de la République ne peut être poursuivi ou arrêté, en matière correctionnelle ou criminelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée si la Chambre le requiert.

Article 50. Le président de la République ne peut être poursuivi ou arrêté, en matière correctionnelle ou criminelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée si la Chambre le requiert.

Article 51. Le président de la République ne peut être poursuivi ou arrêté, en matière correctionnelle ou criminelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée si la Chambre le requiert.

Article 52. Le président de la République ne peut être poursuivi ou arrêté, en matière correctionnelle ou criminelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée si la Chambre le requiert.

Article 53. Le président de la République ne peut être poursuivi ou arrêté, en matière correctionnelle ou criminelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée si la Chambre le requiert.

Article 54. Le président de la République ne peut être poursuivi ou arrêté, en matière correctionnelle ou criminelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée si la Chambre le requiert.

Article 55. Le président de la République ne peut être poursuivi ou arrêté, en matière correctionnelle ou criminelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée si la Chambre le requiert.

Article 56. Le président de la République ne peut être poursuivi ou arrêté, en matière correctionnelle ou criminelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée si la Chambre le requiert.

Article 57. Le président de la République ne peut être poursuivi ou arrêté, en matière correctionnelle ou criminelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée si la Chambre le requiert.

Article 58. Le président de la République ne peut être poursuivi ou arrêté, en matière correctionnelle ou criminelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée si la Chambre le requiert.

Article 59. Le président de la République ne peut être poursuivi ou arrêté, en matière correctionnelle ou criminelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée si la Chambre le requiert.

Article 60. Le président de la République ne peut être poursuivi ou arrêté, en matière correctionnelle ou criminelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée si la Chambre le requiert.

vé. Après le renversement de cet odieux régime (4 septembre 1870), il fut mis à la tête de la municipalité de Neufchâteau, et le 8 février 1871, plus de 22,000 électeurs des Vosges l'envoyèrent siéger à l'Assemblée nationale. Il prit aussitôt la parole, mais il vota constamment avec la gauche républicaine. Il se prononça contre la paix, les prières publiques, le pouvoir constituant, pour la proposition Rivet, le retour de l'Assemblée à Paris, la dissolution, la levée de l'état de siège, pour M. Thiers le 24 mai 1873, fit une opposition constante au gouvernement de combat et vota contre le septennat. Après avoir contribué à la chute du cabinet de Broglie, M. Contat appuya les propositions Périer et Maleville, vota pour la constitution du 25 février, contre la politique du ministère Buffet, contre la loi sur l'enseignement supérieur, etc. Aux élections du 20 février 1876 pour la Chambre des députés, le vieux républicain posa sa candidature, le vieux républicain posa sa candidature dans l'arrondissement de Neufchâteau; n'ayant pas obtenu la majorité au premier tour de scrutin, il se retira devant M. de Pontlevoy, également républicain, qui fut élu. Il est rentré depuis lors dans la vie privée.

Contat (FROIS), par Gustave Flaubert (Paris, 1877, 1 vol.). Au moment où le comte de Paris venait de partir pour l'exil, M. Contat, narguant le jury et sans craindre la concurrence, exposa lui aussi trois tableaux de genre différent. Le premier était une grisaille, et le second un portrait. Le troisième, comme la triste et morne existence qu'elle retrace. *Un cœur simple*, c'est l'histoire d'une pauvre servante de province, relatée jour par jour, heures par heures, les bien petites joies, les lourds chagrins, les misères naïvement et héroïquement supportées par un être dévoué, silencieux et doux, qui passe sur terre comme le chevreuil dans la forêt, dans le sillon, toujours prêt au labour incessant et à l'obéissance passive. Puis vient une toile éblouissante, où se déroule la fantastique légende de *Saint Julien Hospitalier*, ornée d'un page de vie des saints comparée par Shakespeare et colorée par Delacroix. Enfin, une étude aux horizons immenses, pleine de richesses archéologiques, peinture vivante, aux premiers chatoiements, aux lignes fermes et accentuées, aux groupes agencés avec un réalisme magistral, d'ôt se détachent, puissamment et chaudement mis en relief, parmi les somptuosité et les pompes orientales de la cour d'Antipas, les étranges et beaux visages des cruelles Hérodias. Le festin offert par Hérode à Vitellius, la dame de Salomé et son empire, le grand banquet l'anthémisme prophétisant du fond de l'autre où attend la mort, sont de véritables toiles auxquelles il ne manque ni la richesse de la couleur ni le fini de l'exécution. L'auteur de *Mme Bovary* et de *Salomé* a montré dans ses *Trois contes* toute la magie d'une plume passée maîtresse en l'art d'écrire.

CONTE-GRANDCHAMPS (Pierre), ingénieur français, né à Angoulême en 1816. Élève de l'École polytechnique (1833-1836), puis à l'École des ponts et chaussées, il devint ingénieur ordinaire en 1842, fut employé à ce titre dans divers départements et fut nommé professeur en 1861. En 1864, il a été promu officier de la Légion d'honneur, et, depuis 1867, il dirige dans les Basses-Pyrénées le service des ponts et chaussées. On lui doit : *Alimentation publique de la ville de Saint-Etienne* (1848); *La Corse, sa colonisation et son rôle dans la Méditerranée* (1859, in-8°); *Rapport sur le percement du grand tunnel des Alpes* (1863, in-8°).

CONTEJEAN (Charles-Louis), naturaliste français, né à Montbéliard en 1824. A dix-huit ans, il partit pour la Russie, où, pendant quatre ans, il fut précepteur et s'occupa pendant ses loisirs de l'étude de la botanique. De retour en France en 1846, il alla continuer ses études scientifiques à Paris. M. Contejean retourna ensuite dans sa ville natale, où il créa le musée d'histoire naturelle. Reçu licencié des sciences naturelles en 1856, docteur en 1859, il fut nommé en 1860 préparateur du cours de géologie au musée d'histoire naturelle. Après avoir été professeur à Angers et à Toulouse, M. Contejean est devenu successivement professeur suppléant d'histoire naturelle à la Faculté des sciences de Clermont (1864), à celle de Poitiers (1865) et professeur en titre à cette même Faculté en 1868. Ce savant a fait plusieurs voyages scientifiques en France, en Suisse, en Italie, en Allemagne. En 1866, il a obtenu une médaille d'argent au concours des sociétés savantes. M. Contejean a publié divers travaux sur la botanique, la géologie, etc. Nous citerons de lui : *Énumération des plantes vasculaires des environs de Montbéliard* (1856, in-8°); *Monographie de l'étang kimméris de la France et de l'Angleterre* (1859, in-8°); *La Lune rousse ou les pays de Montbéliard* (1868, in-8°); *Éléments de géologie et de paléontologie* (1874, in-8°).

CONTEPLATISME s. m. (kon-tan-pla-tis-ma, con-templation). État des personnes qui ont l'habitude de la contemplation; *Une sorte de langueur régnait dans toute la*

personne de la sainte; sa figure conservait l'aspect d'un CONTEPLATISME réveur. Il peut usité.

CONTES, bourg de France (Alpes-Maritimes), ch.-l. de cant., arrond. et à 18 kilom. de Nice, sur la rivière Contes; pop. aggl., 728 hab. — pop. totale, 1,260 hab. Commerce en huile, fil, vin et châtaignes.

Contessina (LA), opéra semi-seria en trois actes, paroles italiennes de M. de Lauzières et Jules Adenis, musique de M. le prince J. Poniatowski; représenté aux Italiens les 25 avril 1868. Le livret repose au fond sur la donnée la plus vulgaire, puisqu'un héritage intervient au dénouement pour faire épouser au jeune comte d'Altevia, qui est sans fortune, la jeune fille qui l'aime et qui est devenue millionnaire. Seulement les auteurs ont introduit un épisode piquant, une véritable invention. La scène se passe au bord de la mer. Un vaisseau échoue. Une jeune fille est sauvée des flots par le jeune comte; mais la frayeur l'a rendue muette, de telle sorte que, pendant la plus grande partie de la pièce, l'héroïne mime son rôle. Elle recouvre la parole à l'heure du dénouement. La musique est bien écrite pour les voix, instrumentale avec goût et d'un style italien agréable. Nous avons remarqué dans les personnages, un joli quatuor, un duo, un menuet bien traité et la chanson du matelot. Il convient de signaler, en outre, les airs de ballet, que le prince compositeur traite toujours avec verve et talent. Quelques infirmités, comme la triste et morne existence qu'elle retrace. *Un cœur simple*, c'est l'histoire d'une pauvre servante de province, relatée jour par jour, heures par heures, les bien petites joies, les lourds chagrins, les misères naïvement et héroïquement supportées par un être dévoué, silencieux et doux, qui passe sur terre comme le chevreuil dans la forêt, dans le sillon, toujours prêt au labour incessant et à l'obéissance passive. Puis vient une toile éblouissante, où se déroule la fantastique légende de *Saint Julien Hospitalier*, ornée d'un page de vie des saints comparée par Shakespeare et colorée par Delacroix. Enfin, une étude aux horizons immenses, pleine de richesses archéologiques, peinture vivante, aux premiers chatoiements, aux lignes fermes et accentuées, aux groupes agencés avec un réalisme magistral, d'ôt se détachent, puissamment et chaudement mis en relief, parmi les somptuosité et les pompes orientales de la cour d'Antipas, les étranges et beaux visages des cruelles Hérodias. Le festin offert par Hérode à Vitellius, la dame de Salomé et son empire, le grand banquet l'anthémisme prophétisant du fond de l'autre où attend la mort, sont de véritables toiles auxquelles il ne manque ni la richesse de la couleur ni le fini de l'exécution. L'auteur de *Mme Bovary* et de *Salomé* a montré dans ses *Trois contes* toute la magie d'une plume passée maîtresse en l'art d'écrire.

CONTI (Charles-Etienne), ancien magistrat, ancien représentant du peuple. — Il est mort à Paris au mois de février 1872. Grand officier de la Légion d'honneur en 1857, il fut nommé sénateur en 1868. Après la révolution du 4 septembre 1870, M. Conti se rendit en Angleterre auprès de l'ex-impératrice. Lors des élections du 2 février 1871, M. Conti se porta candidat à l'Assemblée nationale dans la Corse. Dans sa profession de foi, il déclara qu'en votant pour un des serviteurs les plus dévoués de l'Empire, le Corse allait prouver que le malheur courageusement supporté le touchait encore plus que le prestige du pouvoir et l'éclat du trône. M. Conti fut élu député. Lorsque, le 10 mars 1871, l'Assemblée nationale discutait les préliminaires de paix, M. Conti voulut prendre la défense de cet Empire qui avait été si désastreux pour la France. Mais un cri général d'indignation vint presque aussitôt étouffer son plaidoyer, et la Chambre, moins de dix minutes après, adopta la motion Targeton conçue en ces termes : « Dans les circonstances douloureuses que traverse la patrie, et en face de protestations et de réserves inattendues, l'Assemblée confirme la déchéance de Napoléon III et de sa dynastie, déjà prononcée par le suffrage universel, et le déclare responsable de la ruine de l'Union et du démembrement de la France. » M. Conti vota pour la paix, les prières publiques, l'abrogation des lois d'exil, le retour de l'Assemblée à Paris, contre la proposition Rivet, l'abrogation des traités de commerce, etc. Il fut élu conseiller général de la Corse le 8 octobre 1871.

CONTOURNAGE s. m. (kon-tour-na-je — rad. contourner). Action de contourner, de donner des contours forcés.

CONTRAÎNTE s. f. — Encycl. Econ. pop. lit. *Contrainte morale*. On a quelquefois employé ces deux mots pour exprimer dans notre langue ce que Malthus appelait *moral restraint*, et ce qu'on désigne plus exactement par le mot anglais *restraint* français. V. MALTHUSIENSME, au tome X du *Grand Dictionnaire*.

CONTRAVENTIONNEL, ELLE adj. (kon-tra-ven-si-on-nel, -le — rad. contravention). Qui a le caractère d'une contravention.

Contre un (le), traité de La Botie. V. SERVITUDE VOLONTAIRE (Discours de la), au tome XIV du *Grand Dictionnaire*.

CONTRE-ARCHET (A) loc. adv. Mus. En poussant l'archet quand il faudrait le tirer, en le tirant quand il faudrait le pousser.

CONTRE-BOURGEOIS s. m. (kon-tre-bour-joan). Vitec. Bourgeois supplémentaire qui se développe quand un premier bourgeois a été dénué par la gelée ou par une autre cause. **CONTRE-LIGNAGE** s. m. Action de tracer, sur une pièce de bois qui doit être travaillée, des lignes dans un sens opposé à celui dans lequel on a tracé le lignage.

CONTRE-FOUSSER (SE) v. pr. Se pousser mutuellement en sens inverse; *Toutes les pierres d'une voûte se soutiennent en se contre-foussant*.

CONTRE-PROGRAMME s. m. Programme opposé à un autre programme.

CONTRAS (Juan), général espagnol, né vers 1810. Il entra dans la cavalerie, servit contre les carlistes, prit part à la guerre du Mexique, fut nommé général, devint général aux idées libérales. Contreras, devenu général, se jeta dans l'opposition, prit une part

active à la révolution de 1868 qui renversa Isabelle du trône et fut nommé lieutenant général. Lorsque, en janvier 1871, le prince Amédée devint roi d'Espagne, Contreras refusa de lui prêter serment et se déclara partisan de la république. Il rédigea et retranscrit jusqu'à l'abdication d'Amédée. La république ayant été alors proclamée (1873), il fut nommé capitaine général de Barcelone et maréchal en chef de l'armée de Catalogne. Le 5 mars, il adressa aux troupes placées sous son commandement une proclamation dans laquelle il leur annonça qu'il allait combattre avec elles les hordes carlistes levées par l'absolutisme. Le 30 mars, il publia un arrêté supprimant tous les journaux carlistes publiés dans la province de Catalogne. Peu après, il devint un des chefs du parti fédéral avancé qui voulait obliger le gouvernement à proclamer la république fédérale. Au mois de juillet suivant, il se mit à la tête de l'insurrection des intrançais de Barcelone, fut cassé, le 19, de tous ses grades et emplois dans l'armée et se rendit alors dans la province de Murcie, qui venait de se soulever et de se constituer en Etat fédéral. Le général Contreras devint le chef militaire de ce mouvement, qu'il appela le *cajon murcien*, et adressa un mémorandum aux puissances. Murcie étant tombée peu après au pouvoir des troupes envoyées par le gouvernement, Contreras se réfugia dans les montagnes et les intrançais se réunirent à Carthagène, la place la plus forte de la province. Le général s'empara de plusieurs frégates et d'un important matériel de guerre et avec ses navires des intrançais dans les villes du littoral. Le gouvernement envoya contre lui une armée qui investit la ville par terre, pendant que des vaisseaux de guerre venaient de l'encercler. Les amis de son vitallier par mer (v. CARTAGÈNE, dans ce *Supplément*). Enfin, après un long siège, suivi d'un bombardement, Contreras et les chefs du parti intrançais parvinrent à s'échapper le 10 février 1873. La Société générale d'utilité publique prit en considération la proposition de M. Dunant; elle rédigea sur cette proposition un mémoire fortement motivé; elle chargea l'un de ses membres, le général Dufour, de présenter et de soutenir ce travail au congrès de sociétés de bienfaisance convoqué à Berlin au mois de septembre de la même année, et elle émit le vœu de voir le congrès demander l'avis et l'appui des gouvernements. La Société neuchâteloise pour l'avancement des sciences sociales exprima un avis tout aussi favorable.

CONTRÉ-TIMBRAGE s. m. Action de contre-timbrer.

CONTRÉ-TIMBRE s. m. Empreinte apposée sur les papiers timbrés pour indiquer une modification dans la valeur du premier timbre.

CONTRÉ-TIMBRER v. a. ou tr. Marquer d'un contre-timbre.

CONTRÉ-TITRE, ÉE adj. Se dit des ouvrages ou d'argent dont le titre a été faussement indiqué.

CONTRÉ-VAPEUR s. f. Techn. Dans les machines à vapeur, Vapeur opposée à contre-sens, pour arrêter un train lancé à grande vitesse.

CONTUMELIA, mère de Pan, qu'elle eut de Jupiter.

CONTUMÉLIEUSEMENT adv. (kon-tu-mé-li-ou-se-man — rad. contumélie). Injurieusement.

CONTUMÉLIEUX, EUSE adj. (kon-tu-mé-li-ou, eu-ze — rad. contumélie). Injurieux.

CONTY, bourg de France (Somme), ch.-l. de cant., arrond. et à 21 kilom. S.-O. d'Amiens, au confluent des rivières de Poix et de la Selle; pop. aggl., 902 hab. — pop. tot., 980 hab.

CONULINE s. f. (ko-nu-li-ne — dimin. de conule). Zooph. Syn. de CONOPSE.

CONVECTOR, dieu champêtre des Romains, qui présidait au transport des grains et des gerbes.

CONVENANCIER s. m. (Kon-ve-nan-si-ou). Féod. Celui à qui le seigneur avait alloué une portion d'héritage.

Convention de Genève. Nous avons dit au mot AMBULANCE (t. I^{er}, p. 255) quelle est l'organisation du service de santé militaire et à quel titre cette organisation est née. Au même mot AMBULANCE, nous avons, dans ce *Supplément*, fait ressortir les services que, dans ces derniers temps, l'initiative privée a rendus aux blessés militaires. Nous allons, dans cet article, faire connaître les circonstances qui ont vu se produire ces efforts de philanthropie et les moyens employés pour en obtenir les meilleurs résultats.

En 1863, sous ce titre : *Un souvenir de Solferino*, parut un mémoire dans lequel l'auteur, M. Dunant, décrivait le navrant spectacle offert par le champ de bataille du lendemain du combat et les jours suivants. Dans ce mémoire, qu'il répandit à profusion, l'écrivain philanthrope demandait la création, dans toute l'Europe, de sociétés permanentes dirigées par des comités locaux, qui auraient pour but de faire parvenir aux blessés tous les secours nécessaires; il réclamait en outre l'adjonction aux armées d'un corps d'infirmiers ou de volontaires, qui pourraient être convoqués par un congrès international pour arrêter les règles communes que ces sociétés devraient adopter pour l'exercice de leur service. Le projet de M. Dunant fut accueilli avec la plus grande faveur. Dans sa séance du 10 février 1863, la Société générale d'utilité publique prit en considération la proposition de M. Dunant; elle rédigea sur cette proposition un mémoire fortement motivé; elle chargea l'un de ses membres, le général Dufour, de présenter et de soutenir ce travail au congrès de sociétés de bienfaisance convoqué à Berlin au mois de septembre de la même année, et elle émit le vœu de voir le congrès demander l'avis et l'appui des gouvernements. La Société neuchâteloise pour l'avancement des sciences sociales exprima un avis tout aussi favorable.

CONTRÉ-TIMBRER v. a. ou tr. Marquer d'un contre-timbre.

CONTRÉ-TITRE, ÉE adj. Se dit des ouvrages ou d'argent dont le titre a été faussement indiqué.

CONTRÉ-VAPEUR s. f. Techn. Dans les machines à vapeur, Vapeur opposée à contre-sens, pour arrêter un train lancé à grande vitesse.

CONTUMELIA, mère de Pan, qu'elle eut de Jupiter.

CONTUMÉLIEUSEMENT adv. (kon-tu-mé-li-ou-se-man — rad. contumélie). Injurieusement.

CONTUMÉLIEUX, EUSE adj. (kon-tu-mé-li-ou, eu-ze — rad. contumélie). Injurieux.

CONTY, bourg de France (Somme), ch.-l. de cant., arrond. et à 21 kilom. S.-O. d'Amiens, au confluent des rivières de Poix et de la Selle; pop. aggl., 902 hab. — pop. tot., 980 hab.

CONULINE s. f. (ko-nu-li-ne — dimin. de conule). Zooph. Syn. de CONOPSE.

CONVECTOR, dieu champêtre des Romains, qui présidait au transport des grains et des gerbes.

CONVENANCIER s. m. (Kon-ve-nan-si-ou). Féod. Celui à qui le seigneur avait alloué une portion d'héritage.

Convention de Genève. Nous avons dit au mot AMBULANCE (t. I^{er}, p. 255) quelle est l'organisation du service de santé militaire et à quel titre cette organisation est née. Au même mot AMBULANCE, nous avons, dans ce *Supplément*, fait ressortir les services que, dans ces derniers temps, l'initiative privée a rendus aux blessés militaires. Nous allons, dans cet article, faire connaître les circonstances qui ont vu se produire ces efforts de philanthropie et les moyens employés pour en obtenir les meilleurs résultats.

En 1863, sous ce titre : *Un souvenir de Solferino*, parut un mémoire dans lequel l'auteur, M. Dunant, décrivait le navrant spectacle offert par le champ de bataille du lendemain du combat et les jours suivants. Dans ce mémoire, qu'il répandit à profusion, l'écrivain philanthrope demandait la création, dans toute l'Europe, de sociétés permanentes dirigées par des comités locaux, qui auraient pour but de faire parvenir aux blessés tous les secours nécessaires; il réclamait en outre l'adjonction aux armées d'un corps d'infirmiers ou de volontaires, qui pourraient être convoqués par un congrès international pour arrêter les règles communes que ces sociétés devraient adopter pour l'exercice de leur service.

Le projet de M. Dunant fut accueilli avec la plus grande faveur. Dans sa séance du 10 février 1863, la Société générale d'utilité publique prit en considération la proposition de M. Dunant; elle rédigea sur cette proposition un mémoire fortement motivé; elle chargea l'un de ses membres, le général Dufour, de présenter et de soutenir ce travail au congrès de sociétés de bienfaisance convoqué à Berlin au mois de septembre de la même année, et elle émit le vœu de voir le congrès demander l'avis et l'appui des gouvernements. La Société neuchâteloise pour l'avancement des sciences sociales exprima un avis tout aussi favorable.

En 1863, sous ce titre : *Un souvenir de Solferino*, parut un mémoire dans lequel l'auteur, M. Dunant, décrivait le navrant spectacle offert par le champ de bataille du lendemain du combat et les jours suivants. Dans ce mémoire, qu'il répandit à profusion, l'écrivain philanthrope demandait la création, dans toute l'Europe, de sociétés permanentes dirigées par des comités locaux, qui auraient pour but de faire parvenir aux blessés tous les secours nécessaires; il réclamait en outre l'adjonction aux armées d'un corps d'infirmiers ou de volontaires, qui pourraient être convoqués par un congrès international pour arrêter les règles communes que ces sociétés devraient adopter pour l'exercice de leur service.

Le projet de M. Dunant fut accueilli avec la plus grande faveur. Dans sa séance du 10 février 1863, la Société générale d'utilité publique prit en considération la proposition de M. Dunant; elle rédigea sur cette proposition un mémoire fortement motivé; elle chargea l'un de ses membres, le général Dufour, de présenter et de soutenir ce travail au congrès de sociétés de bienfaisance convoqué à Berlin au mois de septembre de la même année, et elle émit le vœu de voir le congrès demander l'avis et l'appui des gouvernements. La Société neuchâteloise pour l'avancement des sciences sociales exprima un avis tout aussi favorable.

CONTRÉ-TIMBRER v. a. ou tr. Marquer d'un contre-timbre.

CONTRÉ-TITRE, ÉE adj. Se dit des ouvrages ou d'argent dont le titre a été faussement indiqué.

CONTRÉ-VAPEUR s. f. Techn. Dans les machines à vapeur, Vapeur opposée à contre-sens, pour arrêter un train lancé à grande vitesse.

CONTUMELIA, mère de Pan, qu'elle eut de Jupiter.

CONTUMÉLIEUSEMENT adv. (kon-tu-mé-li-ou-se-man — rad. contumélie). Injurieusement.

CONTUMÉLIEUX, EUSE adj. (kon-tu-mé-li-ou, eu-ze — rad. contumélie). Injurieux.

CONTY, bourg de France (Somme), ch.-l. de cant., arrond. et à 21 kilom. S.-O. d'Amiens, au confluent des rivières de Poix et de la Selle; pop. aggl., 902 hab. — pop. tot., 980 hab.

CONULINE s. f. (ko-nu-li-ne — dimin. de conule). Zooph. Syn. de CONOPSE.

CONVECTOR, dieu champêtre des Romains, qui présidait au transport des grains et des gerbes.

CONVENANCIER s. m. (Kon-ve-nan-si-ou). Féod. Celui à qui le seigneur avait alloué une portion d'héritage.

Convention de Genève. Nous avons dit au mot AMBULANCE (t. I^{er}, p. 255) quelle est l'organisation du service de santé militaire et à quel titre cette organisation est née. Au même mot AMBULANCE, nous avons, dans ce *Supplément*, fait ressortir les services que, dans ces derniers temps, l'initiative privée a rendus aux blessés militaires. Nous allons, dans cet article, faire connaître les circonstances qui ont vu se produire ces efforts de philanthropie et les moyens employés pour en obtenir les meilleurs résultats.

En 1863, sous ce titre : *Un souvenir de Solferino*, parut un mémoire dans lequel l'auteur, M. Dunant, décrivait le navrant spectacle offert par le champ de bataille du lendemain du combat et les jours suivants. Dans ce mémoire, qu'il répandit à profusion, l'écrivain philanthrope demandait la création, dans toute l'Europe, de sociétés permanentes dirigées par des comités locaux, qui auraient pour but de faire parvenir aux blessés tous les secours nécessaires; il réclamait en outre l'adjonction aux armées d'un corps d'infirmiers ou de volontaires, qui pourraient être convoqués par un congrès international pour arrêter les règles communes que ces sociétés devraient adopter pour l'exercice de leur service.

En 1863, sous ce titre : *Un souvenir de Solferino*, parut un mémoire dans lequel l'auteur, M. Dunant, décrivait le navrant spectacle offert par le champ de bataille du lendemain du combat et les jours suivants. Dans ce mémoire, qu'il répandit à profusion, l'écrivain philanthrope demandait la création, dans toute l'Europe, de sociétés permanentes dirigées par des comités locaux, qui auraient pour but de faire parvenir aux blessés tous les secours nécessaires; il réclamait en outre l'adjonction aux armées d'un corps d'infirmiers ou de volontaires, qui pourraient être convoqués par un congrès international pour arrêter les règles communes que ces sociétés devraient adopter pour l'exercice de leur service.

Le projet de M. Dunant fut accueilli avec la plus grande faveur. Dans sa séance du 10 février 1863, la Société générale d'utilité publique prit en considération la proposition de M. Dunant; elle rédigea sur cette proposition un mémoire fortement motivé; elle chargea l'un de ses membres, le général Dufour, de présenter et de soutenir ce travail au congrès de sociétés de bienfaisance convoqué à Berlin au mois de septembre de la même année, et elle émit le vœu de voir le congrès demander l'avis et l'appui des gouvernements. La Société neuchâteloise pour l'avancement des sciences sociales exprima un avis tout aussi favorable.

CONTRÉ-TIMBRER v. a. ou tr. Marquer d'un contre-timbre.

CONTRÉ-TITRE, ÉE adj. Se dit des ouvrages ou d'argent dont le titre a été faussement indiqué.

CONTRÉ-VAPEUR s. f. Techn. Dans les machines à vapeur, Vapeur opposée à contre-sens, pour arrêter un train lancé à grande vitesse.

CONTUMELIA, mère de Pan, qu'elle eut de Jupiter.

CONTUMÉLIEUSEMENT adv. (kon-tu-mé-li-ou-se-man — rad. contumélie). Injurieusement.

CONTUMÉLIEUX, EUSE adj. (kon-tu-mé-li-ou, eu-ze — rad. contumélie). Injurieux.

CONTY, bourg de France (Somme), ch.-l. de cant., arrond. et à 21 kilom. S.-O. d'Amiens, au confluent des rivières de Poix et de la Selle; pop. aggl., 902 hab. — pop. tot., 980 hab.

CONULINE s. f. (ko-nu-li-ne — dimin. de conule). Zooph. Syn. de CONOPSE.

CONVECTOR, dieu champêtre des Romains, qui présidait au transport des grains et des gerbes.

CONVENANCIER s. m. (Kon-ve-nan-si-ou). Féod. Celui à qui le seigneur avait alloué une portion d'héritage.

Convention de Genève. Nous avons dit au mot AMBULANCE (t. I^{er}, p. 255) quelle est l'organisation du service de santé militaire et à quel titre cette organisation est née. Au même mot AMBULANCE, nous avons, dans ce *Supplément*, fait ressortir les services que, dans ces derniers temps, l'initiative privée a rendus aux blessés militaires. Nous allons, dans cet article, faire connaître les circonstances qui ont vu se produire ces efforts de philanthropie et les moyens employés pour en obtenir les meilleurs résultats.

En 1863, sous ce titre : *Un souvenir de Solferino*, parut un mémoire dans lequel l'auteur, M. Dunant, décrivait le navrant spectacle offert par le champ de bataille du lendemain du combat et les jours suivants. Dans ce mémoire, qu'il répandit à profusion, l'écrivain philanthrope demandait la création, dans toute l'Europe, de sociétés permanentes dirigées par des comités locaux, qui auraient pour but de faire parvenir aux blessés tous les secours nécessaires; il réclamait en outre l'adjonction aux armées d'un corps d'infirmiers ou de volontaires, qui pourraient être convoqués par un congrès international pour arrêter les règles communes que ces sociétés devraient adopter pour l'exercice de leur service.

En 1863, sous ce titre : *Un souvenir de Solferino*, parut un mémoire dans lequel l'auteur, M. Dunant, décrivait le navrant spectacle offert par le champ de bataille du lendemain du combat et les jours suivants. Dans ce mémoire, qu'il répandit à profusion, l'écrivain philanthrope demandait la création, dans toute l'Europe, de sociétés permanentes dirigées par des comités locaux, qui auraient pour but de faire parvenir aux blessés tous les secours nécessaires; il réclamait en outre l'adjonction aux armées d'un corps d'infirmiers ou de volontaires, qui pourraient être convoqués par un congrès international pour arrêter les règles communes que ces sociétés devraient adopter pour l'exercice de leur service.

Le projet de M. Dunant fut accueilli avec la plus grande faveur. Dans sa séance du 10 février 1863, la Société générale d'utilité publique prit en considération la proposition de M. Dunant; elle rédigea sur cette proposition un mémoire fortement motivé; elle chargea l'un de ses membres, le général Dufour, de présenter et de soutenir ce travail au congrès de sociétés de bienfaisance convoqué à Berlin au mois de septembre de la même année, et elle émit le vœu de voir le congrès demander l'avis et l'appui des gouvernements. La Société neuchâteloise pour l'avancement des sciences sociales exprima un avis tout aussi favorable.

CONTRÉ-TIMBRER v. a. ou tr. Marquer d'un contre-timbre.

CONTRÉ-TITRE, ÉE adj. Se dit des ouvrages ou d'argent dont le titre a été faussement indiqué.

CONTRÉ-VAPEUR s. f. Techn. Dans les machines à vapeur, Vapeur opposée à contre-sens, pour arrêter un train lancé à grande vitesse.

CONTUMELIA, mère de Pan, qu'elle eut de Jupiter.

CONTUMÉLIEUSEMENT adv. (kon-tu-mé-li-ou-se-man — rad. contumélie). Injurieusement.

CONTUMÉLIEUX, EUSE adj. (kon-tu-mé-li-ou, eu-ze — rad. contumélie). Injurieux.

CONTY, bourg de France (Somme), ch.-l. de cant., arrond. et à 21 kilom. S.-O. d'Amiens, au confluent des rivières de Poix et de la Selle; pop. aggl., 902 hab. — pop. tot., 980 hab.

CONULINE s. f. (ko-nu-li-ne — dimin. de conule). Zooph. Syn. de CONOPSE.

CONVECTOR, dieu champêtre des Romains, qui présidait au transport des grains et des gerbes.

CONVENANCIER s. m. (Kon-ve-nan-si-ou). Féod. Celui à qui le seigneur avait alloué une portion d'héritage.

Convention de Genève. Nous avons dit au mot AMBULANCE (t. I^{er}, p. 255) quelle est l'organisation du service de santé militaire et à quel titre cette organisation est née. Au même mot AMBULANCE, nous avons, dans ce *Supplément*, fait ressortir les services que, dans ces derniers temps, l'initiative privée a rendus aux blessés militaires. Nous allons, dans cet article, faire connaître les circonstances qui ont vu se produire ces efforts de philanthropie et les moyens employés pour en obtenir les meilleurs résultats.

En 1863, sous ce titre : *Un souvenir de Solferino*, parut un mémoire dans lequel l'auteur, M. Dunant, décrivait le navrant spectacle offert par le champ de bataille du lendemain du combat et les jours suivants. Dans ce mémoire, qu'il répandit à profusion, l'écrivain philanthrope demandait la création, dans toute l'Europe, de sociétés permanentes dirigées par des comités locaux, qui auraient pour but de faire parvenir aux blessés tous les secours nécessaires; il réclamait en outre l'adjonction aux armées d'un corps d'infirmiers ou de volontaires, qui pourraient être convoqués par un congrès international pour arrêter les règles communes que ces sociétés devraient adopter pour l'exercice de leur service.

En 1863, sous ce titre : *Un souvenir de Solferino*, parut un mémoire dans lequel l'auteur, M. Dunant, décrivait le navrant spectacle offert par le champ de bataille du lendemain du combat et les jours suivants. Dans ce mémoire, qu'il répandit à profusion, l'écrivain philanthrope demandait la création, dans toute l'Europe, de sociétés permanentes dirigées par des comités locaux, qui auraient pour but de faire parvenir aux blessés tous les secours nécessaires; il réclamait en outre l'adjonction aux armées d'un corps d'infirmiers ou de volontaires, qui pourraient être convoqués par un congrès international pour arrêter les règles communes que ces sociétés devraient adopter pour l'exercice de leur service.

Le projet de M. Dunant fut accueilli avec la plus grande